

ARRETE DU MAIRE N° 20/064

LE MAIRE DE LONGUEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants, L 2224-13 à L 2224-17 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code l'environnement et notamment les articles L 541-1 à L 541-6 ;

VU le code de La Santé Publique ;

VU les modalités de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et assimilés sur la commune de Longueau ;

VU le règlement Sanitaire Départemental de la Somme ;

VU l'existence de déchetteries à proximité directe de la commune de Longueau permettant notamment aux professionnels des entretiens des espaces verts d'y acheminer les déchets issus de leur activité professionnelle ;

VU le code pénal et notamment les articles R 610-5 ; R 632-1 ; R 635-8 et R 644-2 ;

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts et déversements de toute nature souillent la proximité directe des deux bennes à déchets-verts situées rue Lucette Bonard à Longueau ;

CONSIDERANT que ces deux bennes d'apports volontaires exclusivement de déchets verts sont réservés aux seuls particuliers et donc strictement interdits aux professionnels pour y déposer les déchets issus de leur activité professionnelle ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à la salubrité publique

ARRETE

ARTICLE 1: L'apport volontaire de déchets verts dans les bennes destinées à cet effet situées rue Lucette Bonard est strictement réservé aux particuliers.

Il est strictement interdit aux professionnels d'y déposer leurs déchets (quelle qu'en soit la nature) issus de leur activité professionnelle.

ARTICLE 2 : Tout apport volontaire de déchets verts effectué par les particuliers devra être réalisé exclusivement à l'intérieur des deux bennes mis à disposition à cet effet.

Tout dépôt de déchets verts réalisés à l'extérieur des bennes sera considéré comme un dépôt sauvage et à ce titre assimilé à une infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès verbaux constatant les infractions prévues par le Code Pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 610-5 ; R 632-1 ; R 633-8 et R 644-2 ; allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention. D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Archives municipales ;
- Aux services de police Municipale, Nationale et de Gendarmerie

Longueau, le 17/07/2020

Le Maire

P POURDOUILLE

